

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « ACFM », des suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39);

« « autorité principale » : l'autorité principale au sens de l'article 4A.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « marché », des suivantes :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations dans un territoire étranger et qui a été désigné comme tel selon les modalités de la désignation de l'agence de notation désignée;

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « sous-conseiller » : le conseiller de l'une des personnes suivantes :

a) un conseiller inscrit;

b) un courtier inscrit qui agit comme gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 8.24; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société parrainante » par la suivante :

« « société parrainante » : la société inscrite dans un territoire du Canada pour le compte de laquelle une personne physique agit comme courtier, placeur, conseiller, chef de la conformité ou personne désignée responsable; »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « IIROC Provision » par les mots « IIROC provision » et des mots « MFDA Provision » par les mots « MFDA provision ».

**2.** L'article 1.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'abrogation du paragraphe 1;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Tout avis ou document à remettre ou à présenter à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières conformément au présent règlement peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne. »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, des paragraphes suivants :

« 4) Malgré le paragraphe 2, en ce qui a trait aux obligations de notification et de transmission prévues à l'article 11.9, si la personne inscrite et la société visée au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 11.9 si elle est inscrite dans un territoire du Canada n'ont pas la même autorité principale, la personne inscrite transmet le préavis écrit aux personnes suivantes :

*a)* son autorité principale;

*b)* l'autorité principale de la société visée au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 11.9, selon le cas, si elle est inscrite dans un territoire du Canada.

« 5) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux articles suivants :

*a)* l'article 8.18;

*b)* l'article 8.26. ».

3. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux examens prévus aux articles suivants :

*a)* l'article 3.7, si la personne physique est inscrite dans un territoire du Canada comme représentant d'un courtier en plans de bourses d'études depuis le 28 septembre 2009;

*b)* l'article 3.9, si la personne physique est inscrite comme représentant d'un courtier sur le marché dispensé en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador depuis le 28 septembre 2009. ».

4. L'article 3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité**

Le courtier en épargne collective ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* elle remplit les critères suivants :

*i)* elle a réussi l'Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

*ii)* elle a réussi l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

*iii)* elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

*b)* elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;

*c)* l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

5. L'article 3.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité**

Le courtier en plans de bourses d'études ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;
- b) elle a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;
- c) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
- d) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription. ».

6. L'article 3.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe a, de « section 7.1(2)(d) » par « paragraphe 7.1(2)(d) ».

7. L'article 3.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité**

Le courtier sur le marché dispensé ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle remplit les critères suivants :
  - i) elle a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
  - ii) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
  - iii) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;
- c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

8. L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1.1, des mots « IIROC Provisions » par les mots « IIROC provisions »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2.1, de « paragraphes (2)(a) or (b) » par « paragraph (2)(a) or (b) » et des mots « MFDA Provisions » par les mots « MFDA provisions ».

9. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La société inscrite dans un territoire du Canada ne doit pas autoriser à agir comme son représentant de courtier, son représentant-conseil ou son représentant-conseil adjoint la personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

- a) elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite dans un territoire du Canada qui n'est pas membre du même groupe;

b) elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite dans un territoire du Canada. ».

10. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « No later than the 7<sup>th</sup> day » par les mots « No later than 7 days ».

11. L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure**

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne physique se poursuit lorsqu'une instance relative à celle-ci, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

12. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 par le suivant :

« *d*) le courtier sur le marché dispensé peut faire ce qui suit :

*i*) agir à titre de courtier à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

*ii*) sous réserve du paragraphe 5, agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

*iii*) agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le courtier sur le marché dispensé ne peut effectuer d'opération sur un titre dans les cas suivants :

*a*) le titre est inscrit à la cote d'un marché, ou coté ou négocié sur un tel marché;

*b*) l'opération ne nécessite pas d'autre dispense de prospectus. ».

13. L'intitulé de la section 1 de la partie 8 est remplacé par ce qui suit :

**« SECTION 1 Dispense d'inscription à titre de courtier et de placeur**

**« 8.0.1. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de courtier**

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans un territoire du Canada et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou d'effectuer des opérations sur des titres pour lesquels la dispense a été accordée. ».

14. L'article 8.5 de ce règlement est remplacé par les suivants :

**« 8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur un titre lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

*a*) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche

directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération.

**« 8.5.1. Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ou au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte d'un conseiller à l'égard d'activités de courtage qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération. ».

**15.** L'article 8.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe a par le suivant :

« (a) the security was initially acquired under any of the following provisions:

(i) in Alberta, section 86(e) and paragraph 131(1)(d) of the Securities Act (R.S.A. 2000, chapter S-4) as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act (S.A. 2003, chapter 32), and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General) (Alta. Reg. 46/87);

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, chapter 418);

(iii) in Manitoba, section 19(3) and paragraph 58(1)(a) of the Securities Act (Manitoba) and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(v) in Newfoundland and Labrador, paragraphs 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, chapter S-13);

(vi) in Nova Scotia, paragraphs 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, chapter 418);

(vii) in Northwest Territories, sections 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(viii) in Nunavut, sections 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(ix) in Ontario, section 35(1)5 and paragraph 72(1)(d) of the Securities Act (R.S.O. 1990, chapter S.5) and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions ((2004) 27 OSCB 433) that came into force on January 12, 2004;

(x) in Prince Edward Island, paragraph 2(3)(d) of the former Securities Act (Prince Edward Island) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

(xi) in Québec, former sections 51 and 155.1(2) of the Securities Act (chapter V-1.1);

(xii) in Saskatchewan, paragraphs 39(1)(e) and 81(1)(d) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, chapter S-42.2); ».

**16.** L'article 8.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario ni en Alberta. ».

17. L'article 8.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

18. L'article 8.18 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1, 2, 3 et 4 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« titre étranger » : l'un des titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités suivantes :

a) toute activité, à l'exception de la vente d'un titre, qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement dans un territoire étranger;

b) une opération visée sur un titre de créance avec un client autorisé au cours du placement de ce titre si celui-ci est offert principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;

c) une opération visée sur un titre de créance qui est un titre étranger avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ce titre;

d) une opération visée sur un titre étranger avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement effectué au moyen d'un prospectus qui a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;

e) une opération visée sur un titre étranger avec un courtier en placement;

f) une opération visée sur un titre avec un courtier en placement achetant pour son propre compte.

3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte qu'à la personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) elle exerce l'activité de courtier dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) elle effectue des opérations pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

i) l'émetteur des titres;

ii) un client autorisé;

iii) une personne qui n'est pas résidente du Canada;

e) elle transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

4) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :

a) le client autorisé est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé. ».

**19.** L'article 8.20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne dans le cadre des opérations visées qu'elle réalise sur des contrats négociables lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération; »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation des paragraphes 2 et 3.

**20.** L'article 8.21 de ce règlement est modifié par la suppression des définitions des expressions « agence de notation désignée », « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » et « notation désignée ».

**21.** L'article 8.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.22, du suivant :

**« 8.22.1. Titres de créance à court terme**

1) Dans le présent article, on entend par :

« notation minimale » : à l'égard d'un titre de créance à court terme, une note établie par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que

l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la notation de l'une des catégories indiquées dans le tableau ci-dessous ou à la notation qui la remplace :

Agence de notation désignée	Notation
DBRS Limited	R-1 (low)
Fitch, Inc.	F2
Moody's Canada Inc.	P-2
Standard & Poor's Rating Service (Canada)	A-2

« titre de créance à court terme » : un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission.

2) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas, à l'égard d'une opération sur un titre de créance à court terme avec un client autorisé, aux organismes suivants :

a) une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Canada);

b) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

c) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou un regroupement ou une fédération de coopératives de crédit qui est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;

d) la Banque de développement du Canada;

3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne que si le titre de créance à court terme remplit les conditions suivantes :

a) il ne permet pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange de titres autres qu'un titre de créance à court terme ou n'est pas accompagné d'un droit de souscrire de tels titres;

b) il a reçu la notation minimale d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8.23, du suivant :

**« 8.22.2. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de conseiller**

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans un territoire du Canada et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de conseiller à l'égard des activités pour lesquelles la dispense a été accordée. ».

24. L'article 8.26 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2, de la définition de l'expression « client autorisé canadien »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé autre qu'un client autorisé inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier sans fournir de conseils sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.26, du suivant :

**« 8.26.1 Sous-conseiller international**

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au sous-conseiller qui remplit les conditions suivantes :

a) ses obligations et fonctions sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit;

b) le conseiller ou le courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;

c) le sous-conseiller n'a aucune communication directe avec les clients du conseiller ou du courtier inscrit si ce n'est en présence de celui-ci en personne, par téléphone ou tout autre moyen de communication en temps réel permettant une discussion en temps réel entre toutes les parties.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller est situé dans un territoire étranger;

b) le sous-conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le sous-conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal. ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8.27, du suivant :

**« 8.26.2. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement**

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans un territoire du Canada à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

27. L'article 8.28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation**

1) Dans le présent article, on entend par :

« fournisseur de services » : la personne qui fournit des services au promoteur en vue d'élaborer, d'établir ou d'exploiter un régime de capitalisation;

« participant » : une personne qui détient des actifs dans un régime de capitalisation;

« promoteur » : l'employeur, le fiduciaire, le syndicat ou l'association professionnelle, ou tout regroupement de ces entités, qui établit un régime de capitalisation, y compris le fournisseur de services à qui le promoteur a délégué ses responsabilités;

« régime de capitalisation » : un régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations définies, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.

2) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas au promoteur ni au fournisseur de services à l'égard des activités liés à un régime de capitalisation. ».

**28.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Dealer Member » par les mots « dealer member ».

**29.** Les articles 11.9 et 11.10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite**

1) Toute personne inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 avant de réaliser les acquisitions suivantes :

a) pour la première fois, la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres :

i) d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

ii) d'une personne dont la société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger est filiale;

b) la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est remis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moins 30 jours avant l'acquisition et indique tous les faits pertinents que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

a) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;

b) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;

c) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;

d) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) [abrogé (insérer la date)]

4) Sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

5) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

6) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 4 ou 5, la personne qui a présenté le préavis prévu au paragraphe 1 peut demander à être entendue sur l'affaire par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières qui s'oppose à l'acquisition.

#### « 11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

1) La société inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une personne, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, est sur le point d'acquérir ou a acquis pour la première fois la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres :

- a) la société inscrite;
- b) une personne dont la société inscrite est filiale.

2) Le préavis prévu au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

a) il est remis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible;

b) il indique le nom de chaque personne participant à l'acquisition;

c) il inclut tous les faits sur l'acquisition que, à la connaissance de la société inscrite après enquête diligente, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;

ii) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;

iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;

iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) [*abrogé* (insérer la date)]

4) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un préavis a été donné conformément à l'article 11.9.

5) Sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

6) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

7) Après réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 5 ou 6, la personne qui projette de réaliser l'acquisition peut demander à être entendue sur l'affaire par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières qui s'oppose à l'acquisition. ».

**30.** L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 12.2. Convention de subordination**

1) La société inscrite qui a conclu la convention de subordination prévue à l'Annexe B peut exclure le montant de la dette non courante à l'endroit de parties liées subordonnée en vertu de cette convention du calcul de l'excédent du fonds de roulement à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

2) La société inscrite transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination visée au paragraphe 1 à la première des dates suivantes :

*a)* 10 jours après la date de signature de la convention de subordination;

*b)* la date à laquelle le montant de la dette subordonnée est exclu de la dette non courante à l'endroit de parties liées de la société inscrite, calculée de la façon prévue à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

3) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, 10 jours avant de prendre les mesures suivantes :

*a)* rembourser tout ou partie du prêt;

*b)* résilier la convention. ».

**31.** Le paragraphe *b* de l'article 12.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « may » par le mot « must ».

**32.** L'article 12.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie, à l'exception de la catégorie de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. ».

**33.** L'article 12.14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par le suivant :

« *c)* le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative*, si le gestionnaire de fonds d'investissement a ajusté la valeur liquidative pendant l'exercice. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c)* le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative*, si le gestionnaire de fonds d'investissement a ajusté la valeur liquidative pendant la période intermédiaire. »;

3<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 3.

**34.** L'article 12.15 de ce règlement est abrogé.

**35.** L'article 13.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

**36.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.16, de ce qui ce suit :

**« SECTION 6 – Sous-conseillers inscrits »**

**13.17. Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits**

1) Le sous-conseiller inscrit est dispensé des obligations prévues aux articles suivants en ce qui a trait à ses activités à ce titre :

- a) l'article 13.4;
- b) la section 3 de la partie 13;
- c) la section 5 de la partie 13;
- d) l'article 14.3;
- e) l'article 14.5;
- f) l'article 14.14.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) les obligations et fonctions du sous-conseiller sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit;

b) l'autre conseiller ou courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;

c) le sous-conseiller n'a aucune communication directe avec les clients du conseiller ou du courtier inscrit si ce n'est en présence de celui-ci en personne, par téléphone ou tout autre moyen de communication en temps réel permettant une discussion en temps réel entre toutes les parties. ».

**37.** L'article 14.1.1 de ce règlement, qui entrera en vigueur le 15 juillet 2015, est modifié par le remplacement des mots « gestionnaire du fonds d'investissement » par les mots « gestionnaire du fonds d'investissement inscrit ».

**38.** L'article 14.11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du mot « subparagraphs » par le mot « subparagraph ».

**39.** L'article 14.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 4 et 5 qui entreront en vigueur le 15 juillet 2015, du mot « subsections » par le mot « subsection ».

**40.** L'article 14.19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « subsections » par le mot « subsection ».

41. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , au Québec, ».

42. Les articles 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8 et les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 16.9 de ce règlement sont devenus caducs.

43. L'article 16.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 16.10 Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil**

1) La personne physique inscrite dans un territoire du Canada comme représentant de courtier ou représentant-conseil dans une catégorie visée par un article de la section 2 de la partie 3 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas visée par cet article tant qu'elle demeure inscrite dans cette catégorie. ».

44. Les articles 16.11, 16.13, 16.14, 16.15, 16.16, 16.17, 16.18, 16.19 et 16.20 de ce règlement sont devenus caducs.

45. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la ligne 5 du tableau par la suivante :

« 5. Ajouter 100 % de la dette non courante à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B du présent règlement et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Se reporter à l'article 12.2 du présent règlement. »;

2° dans les notes :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe introductif, des mots « This form » par les mots « Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital »;

ii) par le remplacement des notes pour les lignes 5, 8 et 9 par les suivantes :

**« Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées :** Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. La société est tenue de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination à la première des dates suivantes : a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination; b) la date à laquelle un montant subordonné en vertu de la convention est exclu du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon le présent formulaire. La société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de rembourser son prêt (en totalité ou en partie) ou de résilier la convention. Se reporter à l'article 12.2 du présent règlement.

**Ligne 8. Capital minimum :** Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 du présent règlement s'applique.

**Ligne 9. Risque de marché :** Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe. Un appendice montrant le calcul des montants inclus à cette ligne comme risque de marché devrait être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières parallèlement à la présentation de la présente annexe. »;

iii) par le remplacement, dans le texte anglais de la ligne 12, des mots « this form » par les mots « Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital* »;

3° dans l'appendice 1 :

i) par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2, du suivant :

« Les titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus aux États-Unis d'Amérique : 5 % de la valeur liquidative par titre si l'organisme est inscrit comme *investment company* en vertu du Investment Companies Act of 1940 et ses modifications, et se conforme à la Rule 2a-7 prise en vertu de cette loi. »;

ii) par le remplacement de la sous-disposition *l* du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 2 par la suivante :

« *l* SIX Swiss Exchange »;

iii) par la suppression, dans la sous-disposition *b* des dispositions *i* et *ii* du paragraphe *f* de l'article 2, des mots « du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé ».

46. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 31-103A3, de la suivante :

**« ANNEXE 31-103A4 AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE  
(article 12.14)**

Par les présentes, le gestionnaire de fonds d'investissement avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'il a ajusté la valeur liquidative conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 12.14. Si le présent formulaire vise plusieurs fonds d'investissement, joindre un appendice.

Nom du gestionnaire de fonds d'investissement : \_\_\_\_\_

Nom de chaque fonds d'investissement dont la valeur liquidative a été ajustée (joindre un appendice au besoin) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date(s) de l'erreur dans la valeur liquidative : \_\_\_\_\_

Date de l'ajustement de la valeur liquidative : \_\_\_\_\_

Montant total de l'ajustement de la valeur liquidative pour chaque fonds d'investissement touché (joindre un appendice au besoin) : \_\_\_\_\_

Variation, en pourcentage, de la valeur liquidative de chaque fonds d'investissement touché découlant de l'ajustement (joindre un appendice au besoin) : \_\_\_\_\_

L'ajustement de la valeur liquidative découle-t-il d'une erreur importante selon les politiques et procédures du gestionnaire de fonds d'investissement?

Oui  Non

Valeur liquidative de chaque fonds d'investissement touché à la fin de la période intermédiaire ou de l'exercice (joindre un appendice au besoin) : \_\_\_\_\_

Date du remboursement : \_\_\_\_\_

Montant total remboursé à chaque fonds d'investissement, s'il y a lieu (joindre un appendice au besoin) : \_\_\_\_\_

Montant total remboursé aux porteurs de titres de chaque fonds d'investissement, s'il y a lieu (joindre un appendice au besoin) : \_\_\_\_\_

Incidence (s'il y a lieu) de l'ajustement sur la valeur liquidative par part ou par action de chaque fonds d'investissement (joindre un appendice au besoin) : \_\_\_\_\_

Description et date de toute correction apportée aux opérations d'achat et de rachat touchant les fonds d'investissement ou les porteurs de titres de chaque fonds d'investissement (joindre un appendice au besoin) :

---

---

---

Description de la cause de l'ajustement de la valeur liquidative :

---

---

---

---

Combien de temps s'est-il écoulé avant que l'erreur ne soit constatée?

---

Combien de temps s'est-il écoulé entre la constatation de l'erreur et l'ajustement de la valeur liquidative?

---

L'erreur a-t-elle été constatée par le gestionnaire de fonds d'investissement?

Oui  Non

Dans la négative, qui l'a constatée?

---

Les politiques et procédures du gestionnaire de fonds d'investissement ont-elles été modifiées à la suite de l'ajustement?

Oui  Non

Dans l'affirmative, décrire les changements :

---

---

---

---

L'ajustement de la valeur liquidative a-t-il été communiqué aux porteurs de titres de chaque fonds d'investissement touché?

Oui  Non

Dans l'affirmative, décrire les communications (joindre un appendice au besoin) :

---

---

---

---

47. L'Annexe G est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « IIROC Provision » par les mots « IIROC provision »;

2° dans la colonne « Disposition de l'OCRCVM » qui se trouve vis-à-vis de la rangée « Paragraphe 2 de l'article 14.2 [Information sur la relation] » :

i) par la suppression de ce qui suit :

« L'OCRCVM n'a pas encore attribué de numéro à la règle sur l'information sur la relation de son projet de modèle de relation client-conseiller. Nous renverrons à cette règle par son numéro lorsque celui-ci lui aura été attribué. »;

ii)) par l'addition de la disposition suivante :

« 9. Règle 3500 des Règles des courtiers membres [*Information sur la relation*].

**48.** Ce règlement est modifié par la suppression des annexes C, D, E et F.

**49.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « IIROC Provisions » par les mots « IIROC provisions » et des mots « MFDA Provisions » par les mots « MFDA provisions ».

**50.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).